

EXPLICATIF ARTICLE 11 LSTUP « OFF-LABEL »**Prescriptions « off label » :**

Le contrôle des prescriptions de stupéfiants et la validation des ordonnances ambulatoires revêtent une importance certaine avec l'entrée en vigueur en juillet 2011 de la révision LStup.

En effet, l'article 11 LStup (voir ci-dessous) est nouveau et stipule que le prescripteur doit informer les autorités cantonales lorsqu'il décide de rédiger une ordonnance pour une utilisation « off label » d'un stupéfiants (prescription « hors étiquette »).

Cette nouvelle disposition voulue par le législateur est destinée à renforcer le contrôle de l'autorité cantonale compétente sur la prescription de médicaments à potentiel "addictogène"

Art. 11

¹ Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de n'employer, remettre⁶⁰ ou prescrire les stupéfiants que dans la mesure admise par la science.

^{1bis} Les médecins et les médecins-vétérinaires qui remettent ou prescrivent des stupéfiants autorisés en tant que médicaments pour une indication autre que celle qui est admise, doivent le notifier dans un délai de 30 jours aux autorités cantonales compétentes. Sur demande des autorités précitées, ils doivent fournir toutes les informations nécessaires sur la nature et le but du traitement.⁶¹

² Les al. 1 et 1bis s'appliquent également aux médecins-dentistes en ce qui concerne l'emploi et la remise de stupéfiants.⁶